

**ARRETE DU MAIRE N° P2021/11
PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS**

Le Maire de la Commune du Mesnil le Roi,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté Préfectoral N°2012346-0003 du 11 Décembre 2012.

Considérant que le Maire a la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale et qu'il convient de préserver la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal du 19 mai 2005 est abrogé.

Article 2 : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour, comme de nuit.

Article 3 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux relatifs à :

- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice,
- De la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Une dérogation permanente est admise pour la Fête Nationale, le 1^{er} janvier, la Fête de la musique.

Le maire peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 4 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient en aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Article 5 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênantes pour le voisinage, doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique du matériel ou des locaux et/ou par le choix d'horaires adéquats.

Accusé de réception en date du 10/12/2021
078-217803964-20211210-AP2021-11-AR
Date de publication : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

Article 6 : Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

- Avant 7h00 et après 20h00 les jours de semaine,
- Avant 08h00 et après 19h00 le samedi,
- Les dimanches et jours fériés,

Sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité du maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains doivent être avisés, par affichage, par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

Article 7 : L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire. Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Article 8 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Article 9 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que les jours ouvrables :

. Du lundi au vendredi compris : de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,

. Le samedi : de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.

Il est interdit d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus les dimanches et jours fériés.

Article 10 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toute mesure propre à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci aboient de façon intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Article 11 : Le Commissaire de Police Chef de la Circonscription de Police de Sartrouville, La Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale du Mesnil le Roi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mesnil le Roi, le 08/12/ 2021



Le Maire,

Serge CASERIS

Accusé de réception en préfecture
078-217803964-20211210-AP2021-11-AR
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021